

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du 20 FEV. 2020
portant sur la modification de l'arrêté préfectoral n°02-705 du 05 juillet 2002
autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de la carrière de granit
au lieu dit «Roz Perez » à BRENNILIS
par la société des CARRIÈRES DE BRANDEFERT

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-705 du 05 juillet 2002 autorisant la société à exploiter une carrière pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2014 modifiant l'arrêté visé ci-dessus (changement d'exploitant);

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière portée à la connaissance du Préfet par la société des CARRIÈRES DE BRANDEFERT le 04 novembre 2019 et le dossier joint ;

VU la demande d'examen au cas par cas en date du 21 janvier 2019 ;

VU la décision dispensant le pétitionnaire de réaliser une évaluation environnementale en date du 17 février 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2020 ;

VU le courriel adressé à l'exploitant le 14 février 2020 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 18 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la mise en œuvre d'une installation de broyage/concassage de matériaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification se situe à l'intérieur de la carrière actuellement autorisée par arrêté préfectoral n° 02-705 du 05 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'obtention de l'autorisation actuelle d'exploiter la carrière, une étude d'impact a été produite ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas d'augmentation des volumes d'activité en production maximale annuelle extraite et traitée ni d'extension géographique ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et notamment son annexe III et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 02-705 du 05 juillet 2002 conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ainsi qu'une mise à jour de la situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

A R R Ê T E

Article 1er :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 02-705 du 05 juillet 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société des CARRIÈRES DE BRANDEFERT dont le siège social est situé à « Les Vaux, 22130 CORSEUL, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de BRENNILIS au lieu dit Roz Perez, une carrière à ciel ouvert de granite dont les activités au regard des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale : 95 680 m ² Production maximale annuelle : 14 000 t	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines : 550 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000m ²	Superficie de l'aire de transit : 22 000 m ²	E

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement).

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions :

- du présent arrêté,
- de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations soumises à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime enregistrement de la rubrique 2515, sont entièrement régies par l'arrêté du 26/11/2012 visé ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 1 dudit arrêté,

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairie de BRENNILIS et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BRENNILIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Le Préfet du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de BRENNILIS et à la société des CARRIÈRES DE BRANDEFERT.

Fait à Quimper le **20 FEV. 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Destinataires

- Mme la sous-préfète de Châteaulin
- M. le maire de Brennilis
- M. le chef de l'UD DREAL 29
- Société des Carrières de Brandefert